



Révision totale de l'ordonnance sur la compatibilité électromagnétique (OCEM)

Le Conseil fédéral a mis en vigueur l'ordonnance totalement révisée sur la compatibilité électromagnétique (OCEM) au 1^{er} janvier 2010. Celle-ci contient une adaptation de la législation suisse à celle de l'Union européenne (UE) ainsi qu'une nouvelle compétence pour l'exécution.

Adaptation de la législation suisse à la législation communautaire

Avec l'OCEM totalement révisée (RS 734.5), le droit suisse est adapté à la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique. Ainsi, l'importation et l'exportation d'appareils entre la Suisse et les Etats de l'UE s'en trouvent simplifiées.

Par rapport à l'ancien droit, il en résulte les modifications principales suivantes :

- Le champ d'application de l'ordonnance est précisé. Elle porte sur la mise sur le marché d'appareils et la mise en place d'installations fixes, la reconnaissance des laboratoires d'essais et des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que le contrôle des appareils mis sur le marché et des appareils ou installations fixes en service (art. 1).
- Les exceptions (appareils et installations exclus du champ d'application de l'ordonnance) sont indiquées plus précisément (art. 3).
- Les exigences essentielles imposées aux appareils et installations fixes en matière de compatibilité électromagnétique sont définies explicitement (art. 4).
- Les procédures d'évaluation de la conformité des appareils mises à la disposition des fabricants sont décrites (art. 8 et annexes 1 et 2).
- Une documentation technique doit être établie pour tous les appareils, sans exception (art. 11).
- Tout appareil doit être pourvu d'une caractérisation minimale afin de per-

mettre son identification sans ambiguïté (art. 13).

- Chaque appareil doit être accompagné de certaines informations, entre autres de tous les renseignements sur les dispositions à prendre au moment du montage, de l'installation, de l'entretien ou de l'utilisation de l'appareil de façon à garantir que les exigences essentielles soient respectées lors de l'utilisation. Les informations doivent être rédigées dans la langue officielle du lieu où l'installation est mise en vente; dans les lieux bilingues, elles doivent être rédigées dans les deux langues officielles (art. 14).
- Selon les dispositions transitoires, les appareils peuvent être mis sur le marché selon l'ancien droit pendant une année après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Les installations fixes peuvent être mises en service selon l'ancien droit pendant une année après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance (art. 25).

Nouvelle compétence pour l'exécution

Selon l'ancien droit, la responsabilité en matière de compatibilité électromagnétique était répartie en trois. Exception faite des installations de télécommunication qui étaient placées sous la responsabilité de l'Office fédéral de la communication (OFCOM), c'est l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) qui était chargé de la compatibilité électromagnétique. La surveillance du marché était assurée par l'OFCOM pour les installations de télécommunication et par l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI pour tous les autres appareils.

En vertu du nouveau droit, la responsabilité de l'exécution de l'OCEM revient exclusivement à l'OFCOM. Ce transfert de compétence s'est fondé principalement sur les réflexions suivantes :

- la surveillance de la compatibilité électromagnétique est un aspect important pour les services de radio-communication;
- la compatibilité électromagnétique est de plus en plus difficilement dissociable de l'utilisation du spectre des fréquences du signal;
- l'OFCOM possède les connaissances en matière de compatibilité électromagnétique et travaille déjà au niveau international dans les comités qui s'occupent de ce thème.

Par conséquent, si l'ESTI rencontre des manquements en matière de compatibilité électromagnétique dans le cadre du contrôle ultérieur de matériels électriques à basse tension, elle les signalera systématiquement à l'OFCOM. Pour être complet, il est également à souligner que la preuve de compatibilité électromagnétique au sens des dispositions de l'OCEM continue de faire partie des conditions requises pour l'octroi du signe de sécurité facultatif selon l'art. 12, al. 2 de l'ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT; RS 734.26).

Dario Marty, ingénieur en chef

Contact

Siège

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI
Luppenstrasse 1
8320 Fehraltorf
Tél. 044 956 12 12
Fax 044 956 12 22
info@esti.admin.ch
www.esti.admin.ch

Succursale ESTI Romandie

Chemin de Mornex 3
1003 Lausanne
Tél. 021 311 52 17
Fax 021 323 54 59
info@esti.admin.ch
www.esti.admin.ch